



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 / DMSOI/ 593 du 31 août 2020

portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports et plus particulièrement l'article R 5341-56 dudit code ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0828 du 16 avril 2004 du préfet de la réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien, pris en application de la résolution A,851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système des comptes rendus des navires en vue de prévenir les pollutions ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 164/UTM-DMSOI/2019 du 10 avril 2019 portant règlement Local de la station de pilotage de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;
- VU les propositions de l'Assemblée Générale du Syndicat Professionnel des Pilotes de Mayotte du 31 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent règlement intérieur financier fixe les règles que le syndicat professionnel des pilotes de Mayotte, gérant légal de la station de pilotage, est tenu d'appliquer, d'ordre et pour compte de la collectivité des pilotes de Mayotte, en matière d'exploitation, d'organisation financière, de gestion et de tenue des documents réglementaires.

Il précise la répartition des recettes et des dépenses de fonctionnement, détermine les règles de fixation des dotations, d'évaluation de la part de matériel, de répartition de la masse partageable.

ARTICLE 2 - ROLE DU PRESIDENT DU SYNDICAT

Le président du syndicat professionnel des pilotes de Mayotte, assisté du bureau syndical, est chargé d'assurer la mise en œuvre et la bonne application du présent règlement. Il fournit chaque année au chef de l'unité territoriale de Mayotte les renseignements nécessaires sur la comptabilité de la station conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté 164/UTM – DMSOI/2019 du 10 avril 2019 portant règlement du pilotage maritime à Mayotte, il établit le dossier de révision ou d'aménagement des tarifs des prestations du service de pilotage.

Dans le courant du mois d'octobre, le président soumet à l'assemblée générale de la collectivité des pilotes de Mayotte le programme des investissements de l'exercice suivant, et les prévisions de tarifs qui seront présentés à l'assemblée commerciale du pilotage.

ARTICLE 3 – ROLE DE LA CAISSE DU MATERIEL :

La Caisse du Matériel a pour but d'assurer le financement des investissements.

A ce titre, elle gère les dotations, les fonds apportés par les pilotes ou par voie d'emprunts, en vue de financer l'achat de biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exécution du service.

Elle recouvre le montant des cessions de matériel, elle reçoit ou rembourse les parts de matériel des pilotes entrants ou sortants. Elle administre les fonds disponibles qu'elle peut placer auprès d'un organisme bancaire.

➤ **ARTICLE 4 - EVALUATION DE LA PART DE MATERIEL :**

Les pilotes sont propriétaires à titre collectif des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service. L'inventaire et la valeur estimée du matériel, ainsi que la situation financière de la caisse du matériel figurent au bilan annuel de la station établi au 31 décembre.

Une fois par an au moins, dans le courant du mois de février, le président soumet à l'assemblée générale de la collectivité la valeur du matériel de la station et le compte rendu des opérations financières de la caisse de matériel.

Le montant de la part individuelle de matériel est déterminé en divisant l'actif net par le nombre de pilotes actifs.

L'assemblée générale de la collectivité des pilotes de Mayotte délibère sur les bilans qui lui sont présentés et fixe la valeur de la part de matériel.

La valeur de la part individuelle de matériel pour un(e) pilote entrant ou sortant de la collectivité en cours d'année est déterminée par le bilan arrêté à la date de sa radiation ou de sa nomination.

☛ **ARTICLE 5 - VERSEMENT DE LA PART DE MATERIEL A LA NOMINATION DU PILOTE : DROIT D'ENTREE**

Le pilote recruté doit verser à la collectivité des pilotes le montant de la part de matériel évaluée à la date de sa nomination.

Le versement est exigible dans les 6 mois de sa nomination.

☛ **ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE LA PART DE MATERIEL A LA RADIATION DU PILOTE : DROIT DE SORTIE**

Toute radiation des cadres actifs de la station sur décision de l'autorité de tutelle entraîne la perte de la qualité de membre de la collectivité des pilotes à compter de la date de radiation.

La collectivité des pilotes est tenue de rembourser au pilote radié ou à ses ayants droit, en cas de décès, la valeur de la part individuelle de matériel évaluée à la date de la radiation ou du décès.

Les sommes dues à ce titre par la collectivité des pilotes doivent être réglées dans les six mois suivant la date de radiation ou de décès.

Tout pilote qui serait radié des cadres actifs avant d'avoir effectué le règlement complet de la part matériel, recevrait la différence entre la part de matériel calculée à la date de sa radiation et le montant des sommes restant dues.

☛ **ARTICLE 7 - CHOIX D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Dans le cas où l'assemblée générale ne pourrait fixer la valeur du matériel conformément aux articles ci-dessus, le président du syndicat des pilotes peut demander la désignation d'un commissaire aux comptes agréé, afin d'établir une nouvelle évaluation de la valeur du matériel.

Le rapport fourni par le commissaire aux comptes ainsi désigné sera communiqué aux membres de la collectivité huit jours avant la réunion d'une assemblée générale chargée de procéder à la nouvelle évaluation de la valeur du matériel.

ARTICLE 8- RECOUVREMENT DES RECETTES ET VENTILATION :

Conformément aux articles L.5341-7 et D.5341-56 du code des transports, ces recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes, selon le principe de la bourse commune.

Le syndicat est chargé de l'encaissement des factures de pilotage établies à partir des bons de pilotage visés par les capitaines des navires.

Les comptes de la station sont arrêtés chaque fin de mois. Le montant total des factures relatives aux opérations effectuées au cours du mois constitue la recette brute mensuelle de la station pour le mois considéré. Ces factures sont versées sur le compte courant bancaire du «syndicat professionnel des pilotes de Mayotte».

Les régularisations éventuelles de factures n'ont pas d'effet rétroactif sur la recette brute du mois après l'arrêt des comptes, ils sont imputés sur la recette du mois courant.

Les factures irrécouvrables font l'objet, en fin d'exercice annuel, d'une déduction sur les recettes.

Le compte courant bancaire du « syndicat professionnel des pilotes de Mayotte » est chargé de recevoir les recettes du pilotage et celles des activités annexes existantes ou à venir et d'assurer le règlement de toutes les charges d'exploitation.

Il alimente mensuellement les comptes obligatoires suivants :

- Un compte « Collectivité des Pilotes - Matériel du Pilotage de Mayotte ».
- Un compte « Caisse des pensions et Secours du Pilotage de Mayotte ».

ARTICLE 9 – ORGANISATION FINANCIERE :

1. Recettes brutes de la station

Les recettes brutes de la station sont constituées par l'ensemble des ressources résultant de l'application aux navires des tarifs et indemnités non personnelles fixées à l'annexe tarifaire du règlement local de la station de Mayotte.

Conformément aux articles L 5341-7, R 5341-46 et D 5341-64 du code des transports, les recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes selon le principe de la bourse commune.

Ces dispositions impliquent la mise en commun des dépenses d'exploitation.

2. Prélèvements effectués sur les recettes brutes de la station

En application de l'article D.5341-64 du code des transports, les prélèvements effectués sur les recettes brutes, concernent, notamment les sommes nécessaires :

1. Pour faire face aux dépenses d'amortissement, de remboursement des emprunts, d'entretien et d'exploitation du matériel et des biens affectés au fonctionnement du service du pilotage ;
2. Pour assurer le paiement des pensions et secours ;
3. Pour subvenir au paiement des salaires et des charges du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et d'une manière générale des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage ;
4. Pour payer les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le Président du syndicat, agissant comme chef du service du pilotage, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la continuité et de l'organisation du service.

Pour assurer le paiement du capital décès et de l'indemnité de fin de carrière aux ayants droits des pilotes, il est également effectué un prélèvement sur les recettes brutes de la station de pilotage.

Enfin, en application de l'article D.5341-64 du code des transports, il est prélevé un montant qui ne peut excéder 2% des recettes brutes pour couvrir les frais généraux et de gérance du syndicat.

3. La masse partageable (ou recettes nettes)

La « masse partageable » est le résultat de la différence entre les recettes brutes telles qu'énoncées précédemment et les prélèvements ci-dessus énumérés.

Elle est répartie mensuellement, entre les pilotes actifs et les pilotes retraités ou leurs ayant droits, admis comme bénéficiaires de la caisse des pensions et secours de la station.

4. Modalités de répartition de la masse partageable :

La caisse des pensions reçoit un versement prélevé sur cette masse partageable. Ce versement est plafonné au quart de la masse partageable. Le reliquat constitue la rémunération partageable des pilotes actifs.

Les pilotes répartissent la masse partageable de la manière suivante :

1. Pilote au tour de service : 60/60^{ème}
2. Pilote en formation du 121^{ème} au 181^{ème} jour : 50/60^{ème}
3. Pilote en formation du 61^{ème} au 120^{ème} jour : 40/60^{ème}
4. Pilote en formation du 1^{er} jour au 60^{ème} jour : 30/60^{ème}
5. Pilote en cessation progressive d'activité : 30/60^{ème}.

Pendant les congés, les pilotes perçoivent leur entière rémunération.

Les frais de rapatriement sont à la charge de la station lorsqu'un pilote en congé est rappelé pour défaillance du pilote en service.

Les absences autorisées n'entraînent pas de retenues sur salaire.

Les jours d'absence non autorisée ne sont pas rémunérés.

En cas de décès d'un pilote actif survenant brutalement, les ayants droits du pilote continuent de percevoir sa part de masse partageable durant une période de trois mois.

5. Pilote en arrêt de travail :

Le pilote en arrêt de travail par suite de maladie ou blessure, perçoit, déductions faites des sommes perçues par le pilote au titre des indemnités journalières de l'ENIM et des contrats d'assurances :

- a. De 0 à 60 jours, il perçoit l'équivalent de la fraction de la masse partageable versée à chaque pilote actif pour le mois en cours ;
- b. De 60 à 120 jours, 70 % de la fraction de la masse partageable versée à chaque pilote actif déduit des sommes perçues par le pilote au titre d'indemnités journalières provenant des contrats d'assurances maladie du syndicat des pilotes. ;
- c. Au-delà de 120 jours, il ne perçoit plus que les indemnités journalières versées par l'ENIM et des contrats d'assurances.

6. Pilote suspendu pour cause disciplinaire

Le pilote suspendu à la suite d'une procédure disciplinaire telle que prévue dans le code des transports ne perçoit aucune rémunération le temps de sa suspension.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement ne peut être modifié que sur proposition du bureau syndical ou sur demande signée émanant de la moitié des membres.

Les modifications ne pourront être adoptées qu'après une assemblée générale convoquée pour en débattre et une consultation obligatoire par voie de référendum avec une condition de majorité fixée aux deux tiers des membres de la collectivité. Si la demande est rejetée, elle ne pourra de nouveau être soumise à délibération avant douze mois.

ARTICLE 11 : CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

Un pilote ayant au moins 55 ans révolus et acquis 20 annuités à la station, peut demander la mise en place de la convention de cessation partielle d'activité (CPA) jointe en annexe 1 du présent règlement.

La demande de CPA devra être formulée en respectant un délai de 6 mois avant l'entrée en vigueur de la convention. Elle sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des pilotes.

La convention de CPA sera conclue pour une durée initiale déterminée en assemblée générale, renouvelable si le pilote en fait la demande 6 mois avant la date de fin de la convention.

Pendant la durée de la CPA le pilote conserve ses droits et devoirs en tant que membre du syndicat des pilotes de Mayotte ainsi qu'en tant que membre de la collectivité des pilotes de Mayotte.



Rfo Le préfet
Délégué du Gouvernement

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Chef de l'unité territoriale de Mayotte

Michel GORON
Michel GORON

Annexe 1

CONVENTION DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE

Entre : Monsieur/Madame.....

Et : le SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES DE MAYOTTE représenté par son président

Article 1 : Objet de la convention

Monsieur/Madame fait une demande de cessation progressive d'activité (CPA) auprès du syndicat professionnel des pilotes de Mayotte **à compter du**

Monsieur/Madame a l'âge ouvrant droit à pension d'ancienneté au pilotage et un minimum de 20 annuités à la station à la date de début de la CPA.

Sa demande devra être acceptée 6 mois avant le début de la CPA par le syndicat des pilotes, après un vote lors d'une assemblée générale.

La mise en place de la CPA interdit tout retour à une activité à taux plein sauf situation exceptionnelle ou sur demande du syndicat.

Article 2 : Durée de la convention, radiation

La CPA est établie initialement pour une durée xx mois.

A l'issue, elle pourra être prolongée par période d'une année si le pilote concerné en fait la demande 6 mois avant et toujours après acceptation du syndicat en assemblée générale.

La base de travail du pilote en CPA sera de la moitié de celle d'un pilote à temps plein répartie sur une année glissante et après acceptation du planning entre le pilote demandeur et le syndicat.

Le planning de service sera établi conformément au Règlement Intérieur de Service et selon la répartition ci-dessous :

PILOTE	xx	xx	xx
Service	xx	xx	xx
Renfort	xx	xx	xx
Congé	xx	xx	xx

En cas d'arrêt maladie d'un pilote à temps plein, le pilote en CPA réintégrera le tour de service aux conditions antérieures à la présente convention, dans un délai de 1 mois.

La radiation du pilote se fera par lettre de démission, à l'issue de la période contractuelle de la CPA, selon les délais d'usage.

Article 3 : Rémunération

Le pilote sera, d'une part, rémunéré par le syndicat professionnel à hauteur d'un 30/60ème et, d'autre part, par la caisse des pensions à hauteur de 10/60^{ème}.

Article 4 : Collectivité

Le pilote demandeur d'une CPA reste intégralement propriétaire du matériel au même titre que les autres membres de la collectivité. Il ne peut demander le versement de son droit de sortie.

Article 5 : Activité syndicale

Conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, le pilote demandeur d'une CPA conserve les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de ce dernier.

Article 6 : Assurance vie, mutuelle

Le pilote en CPA est soumis aux mêmes règles et droits que le pilote à temps plein en ce qui concerne la mutuelle, la prévoyance et l'assurance décès invalidité durant toute la période de CPA.

Article 7 : Maladie, accident

Lorsque la maladie ou l'accident survient en période d'activité, le pilote en CPA est couvert conformément à l'article 9.5 du règlement intérieur financier de la station.